



## Prime d'adoption - Kafala - Caractère discriminatoire

**Arrêt de la Cour du travail de Liège du 22 septembre 2014 (L.L. et A.A. vs ONAFTS<sup>1</sup> - RG 2011/AL/524)**

### Inédit

Le 23 novembre 2010, l'ONAFTS a refusé à Monsieur L.L. et Madame A.A. l'octroi d'une prime d'adoption en faveur de l'enfant A. qu'ils ont recueilli dans leur ménage dans le cadre d'une Kafala, au motif que, pour pouvoir en bénéficier, il faut qu'il y ait une réelle adoption avalidée par un pacte belge ou étranger. Les intéressés contestent cette décision.

Ils sont déboutés au 1<sup>er</sup> degré. Ils interjettent alors appel de cette décision.

Le 18 juin 2012, la Cour du travail a dit l'appel recevable et posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle formulée comme suit : l'article 73<sup>quater</sup> LGAF interprété en ce qu'il réserve le bénéfice de la prime d'adoption qu'il instaure à l'enfant adopté ou en voie d'adoption au sens du droit belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 22<sup>bis</sup> de la Constitution, les articles 2 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n°2 à cette convention ?

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 19 juin 2013. Selon les appelants, la Cour ne s'est pas prononcée sur la contradiction entre le droit belge et les dispositions de droit international, lues sans combinaison avec la Constitution.

L'ONAFTS estime, pour sa part, que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la validité de la différence de traitement tant au regard du droit constitutionnel que par rapport à diverses dispositions de droit international; les appelants ne sont donc pas fondés à invoquer à nouveau ces dispositions ou leur contradiction avec le droit interne.

Le Ministère public considère également que l'appel est non fondé et que la Cour constitutionnelle s'est prononcée tant au regard de l'article 22<sup>bis</sup> de la Constitution que par rapport à diverses dispositions de droit international et que, par conséquent, la Cour du travail est tenue par l'appréciation de la Cour constitutionnelle sur cette question.

La Cour du travail estime, en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité, devoir se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> Actuellement dénommé FAMIFED.



En ce qui concerne le contrôle de conventionalité, l'article 14 de la CEDH, l'article 1<sup>er</sup> de son 12<sup>e</sup> Protocole et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour du travail estime, en ce qui concerne la discrimination soulevée par les appelants, qu'il n'y a pas lieu de donner une portée différente aux articles 10 et 11 de la Constitution qui ont fait l'objet de l'examen de la Cour constitutionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour du travail se rallie à l'arrêt du 19 juin 2013 de la Cour constitutionnelle et déboute les appelants.